



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 26 mars 2024, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, APPRIOU, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI et Mesdames MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, COUBIAC et LAMBERT-RIFFLART.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme HUIN, Mme BOUSSEAU à M. CHIBRAC.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Henri CELAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/3.

Réf : CE/TT – Marchés Publics

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°1/4 du Conseil Municipal du 23 mars 2023, vous avez autorisé la création d'un groupement de commandes entre la commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE pour la passation de marchés publics de prestations de service relatifs aux contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens, la responsabilité civile et la flotte automobile ainsi que leurs risques annexes. Conformément à sa convention constitutive, le groupement de commandes était constitué jusqu'à la signature des marchés.

Les marchés d'assurance couvrant les risques liés à l'activité des collectivités ont été relancés en 2023. Le contexte assurantiel national a fortement impacté la procédure engagée le 30 mai 2023 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Suite à la déclaration d'infructuosité de l'ensemble des lots de la procédure par la Commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2023, des marchés sans publicité ni mise en concurrence ont été conclus, ou sont en cours d'étude, pour chacune des trois collectivités membres, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-3, L2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-

Vu le projet de « convention constitutive du groupement de commandes » annexé à la présente délibération,

Considérant que les conditions financières des marchés conclus pour un an renouvelable trois fois pour des périodes de même durée sont défavorables aux trois collectivités, et dans l'attente des conclusions de la mission sur l'assurabilité des collectivités mandatée par le ministère de l'Economie et celui des Collectivités Territoriales, prévues pour avril 2024, il vous est proposé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les trois collectivités désignées précédemment, avec pour objectif la conclusion de contrats d'assurance équilibrés.

Afin d'anticiper toutes difficultés, le groupement prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes sera signée par les trois membres du groupement avec la désignation de la commune de CESTAS comme coordonnateur du groupement,

Il vous est proposé de :

- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation d'une nouvelle procédure de marché public,
- Élire parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la commune un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres instituée dans le cadre du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve la création d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, la commune et le CCAS
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de marché public (projet ci-joint)
- Élit M. DESCLAUX en qualité de membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes et M. AUBRY en qualité de membre suppléant.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Henri CELAN



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **28/03/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **29/03/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20240326-DELIB03_01_24-DE

Ville de



C.C.A.S. de



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE**

PROJET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du groupement approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes objet de la présente convention et autorisant les représentants des membres à signer la convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les marchés d'assurance couvrant les risques liés à l'activité des collectivités ont été relancés en 2023. Le contexte assurantiel national a fortement impacté la procédure lancée le 30 mai 2023 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Suite à la déclaration d'infructuosité de l'ensemble des lots de la procédure par la commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2023, des marchés sans publicité ni mise en concurrence ont été conclus, ou sont en cours d'étude, pour chacune des trois collectivités membres, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Considérant que les conditions financières des marchés conclus pour un an renouvelable trois fois pour des périodes de même durée sont défavorables aux trois collectivités, et dans l'attente des conclusions de la mission sur l'assurabilité des collectivités lancée par le ministère de l'Economie et celui des Collectivités Territoriales, prévues pour avril 2024, il a été décidé de constituer un groupement de commandes entre les trois collectivités désignées précédemment, avec pour objectif la conclusion de contrats d'assurance équilibrés. Afin d'anticiper toutes difficultés, le groupement prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

La présente convention constitutive a pour objet la détermination des modalités de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Table des matières

<u>Article 1 : Objet du groupement de commandes</u>	3
<u>Article 2 : Durée du groupement de commandes</u>	3
<u>Article 3 : Composition du groupement de commandes</u>	3
<u>Article 4 : Désignation et missions du coordonnateur</u>	4
<u>Article 5 : Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes</u>	4
<u>Article 6 : Obligations des membres du groupement</u>	5
<u>Article 7 : Modification de la convention de groupement</u>	5
<u>Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes</u>	5
<u>Article 9 : Signature des marchés</u>	6
<u>Article 10 : Litiges</u>	6

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer les marchés d'assurance couvrant les dommages aux biens, la responsabilité civile et la flotte automobile, ainsi que leurs risques annexes, pour la commune de Cestas, le C.C.A.S. de Cestas et que la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention, et prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

Article 3 : Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leur sont applicables.

Il est institué un groupement de commandes entre :

- **La Commune de Cestas**
Sise 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS
SIRET : 213 301 229 00018
Représentée par son Maire en exercice,
Légalement habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal de Cestas du
- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas**
Sise 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS
SIRET : 263 301 202 00010
Représentée par son Président en exercice,
Légalement habilité par délibération n°..... du Conseil d'administration du C.C.A.S.
de Cestas du
- **La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde**
Sise 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS
SIRET : 243 301 165 00011
Représentée par son Président en exercice,
Légalement habilité par délibération n°..... du Conseil d'administration de la
Communauté de communes Jalle Eau Bourde du

Le siège du groupement de commandes est celui de son coordonnateur.

Article 4 : Désignation et missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la commune de Cestas est désignée comme étant le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Il signe le(s) marché(s), le(s) notifie au(x) titulaire(s) et l'/les exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement de commandes est donc investi, de manière non exhaustive des missions suivantes :

- Transmettre au contrôle de légalité et conserver l'original de la présente convention signée par l'ensemble des membres du groupement,
- Recenser les besoins des membres du groupement,
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Mettre à disposition sur son profil d'acheteurs le(s) dossier(s) de consultation des entreprises,
- Conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus,
- Organiser et présider les éventuelles réunions de la Commission d'appel d'Offres dédiée,
- Informer les candidats retenus et évincés,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Procéder au contrôle de légalité le cas échéant,
- Notifier le(s) marché(s) au(x) titulaire(s) au nom des membres du groupement,
- Publier l'avis d'attribution de(s) marché(s) passé(s) le cas échéant.

Au titre de l'exécution des marchés, le coordonnateur est également chargé de :

- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) (mises en demeure, pénalités, résiliation...),
- De conclure d'éventuels avenants, d'accepter les révisions des prix...

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur.

Le coordonnateur prend en charge les frais de consultation.

Article 5 : Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante du nouvel adhérent approuvant le principe du groupement de commandes et la présente convention,
- à la signature de la présente convention, éventuellement modifiée par avenants intervenus,
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement de commandes constitué par la présente convention. Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun de ses membres.

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur. Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être adoptée par chacun de ses membres.

En cas de sortie d'un membre, ce dernier reste lié par les procédures lancées par le coordonnateur pour son compte et par le(s) marché(s) en cours d'exécution.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les clauses du/des marché(s) public(s) signé(s) par le coordonnateur ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Chaque membre du groupement communiquera son numéro SIRET afin que les factures soient libellées à l'entête de chaque entité. Les crédits budgétaires seront prévus sur chacun des budgets adhérents et chaque facture sera adressée aux établissements concernés pour les paiements.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement de commandes sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Article 7 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

8.1 _ Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes choisit le/les titulaire(s) conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code de la commande publique.

En procédure adaptée, le(s) marché(s) est/sont attribués par l'autorité compétente du coordonnateur.

8.2 _ Composition de la commission d'appel d'offres du groupement

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad' hoc chargée de l'attribution des marchés objets du groupement de commandes.

Elle est composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un procès-verbal de chaque réunion de la Commission sera établi. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 9 : Signature des marchés

A l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 033-213301229-20240326-DELIB03_01_24-DE

Fait à Cestas, le
Le Maire
Pierre DUCOUT

La Vice-Présidente du CCAS
Maryse BINET

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
Laurent PROUILHAC